

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE ETATIQUE DU FAIT DES ATTROUPEMENTS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 30 décembre 2016, Sté COVEA RISKS \(386536\) : « Responsabilité étatique du fait des attroupements »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE ETATIQUE DU FAIT DES ATTROUPEMENTS

CE, 30 déc. 2016, n° 386536, Société Covea risks : JurisData n° 2016-028114

En novembre 2007, à Villiers-le-Bel, ont eu lieu une série de violentes émeutes dont certaines ont même enflammé des communes limitrophes du Val-d'Oise. Lors de celles-ci, un garage automobile a vu son immeuble incendié et son assureur a recherché la responsabilité publique du fait de l'État au titre de l'article L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) du fait d'attroupements (armés ou non). Les juges du fond de la cour administrative d'appel de Versailles avaient rejeté l'application de cette responsabilité publique arguant de ce que l'incendie en cause n'était pas le fait de l'attroupement réalisé à la suite du fait divers entre deux adolescents et les forces de police (les premiers étant décédés), fait divers qui avait entraîné le regroupement « d'une foule très hostile » qui s'est ensuite attaquée aux commerces situés à proximité. Selon eux, le fait qu'un restaurant avait été également incendié en ville mais avant les deux morts et le fait que les dégradations avaient été engendrées notamment par des « groupes mobiles » n'entraînaient pas l'application de l'article L. 2216-3 du CGCT. Il s'agirait de faits parallèles ! Il n'en est rien selon le Conseil d'État qui affirme que les rassemblements spontanés de citoyens en colère (dont ceux ayant incendié le garage) étaient effectivement dans toute la zone de Villiers-le-Bel (et *a priori* de ses environs), des « manifestations d'émotion » causées à la suite des décès des deux adolescents. Il s'agissait donc bien de faits résultant d'attroupements ; faits couverts par l'article L. 2216-3 précité.